

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE D'EXAMEN DE LA SITUATION
AU TITRE DU PARAGRAPHE 63 DE L'ARRÊT
RENDU PAR LA COUR LE 20 DÉCEMBRE 1974
DANS L'AFFAIRE DES *ESSAIS NUCLÉAIRES*
(*NOUVELLE-ZÉLANDE c. FRANCE*)

ORDONNANCE DU 22 SEPTEMBRE 1995

1995

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

REQUEST FOR AN EXAMINATION
OF THE SITUATION IN ACCORDANCE WITH
PARAGRAPH 63 OF THE COURT'S JUDGMENT
OF 20 DECEMBER 1974 IN THE *NUCLEAR*
TESTS (NEW ZEALAND v. FRANCE) CASE

ORDER OF 22 SEPTEMBER 1995

Mode officiel de citation:

*Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63
de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974
dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France),
C.I.J. Recueil 1995, p. 288*

Official citation:

*Request for an Examination of the Situation in Accordance
with Paragraph 63 of the Court's Judgment of 20 December 1974
in the Nuclear Tests (New Zealand v. France) Case,
I.C.J. Reports 1995, p. 288*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070730-3

N° de vente:
Sales number

666

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1995

1995
22 septembre
Rôle général
n° 97

22 septembre 1995

DEMANDE D'EXAMEN DE LA SITUATION
AU TITRE DU PARAGRAPHE 63 DE L'ARRÊT
RENDU PAR LA COUR LE 20 DÉCEMBRE 1974
DANS L'AFFAIRE DES *ESSAIS NUCLÉAIRES*
(*NOUVELLE-ZÉLANDE c. FRANCE*)

ORDONNANCE

Présents: M. BEDJAOUÏ, *Président*; M. SCHWEBEL, *Vice-Président*;
MM. ODA, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, WEERAMANTRY, RANJEVA,
HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN,
FERRARI BRAVO, M^{me} HIGGINS, *juges*; sir Geoffrey PALMER,
juge ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Vu l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, et en particulier son paragraphe 63,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, le 21 août 1995, le Gouvernement néo-zélandais a déposé au Greffe une «Demande d'examen de la situation»; qu'il y est indiqué que la demande en question a «pour origine un projet d'action

annoncé par la France qui, s'il se réalise, remettra en cause le fondement de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*»; et qu'il y est précisé que «[l]e fait immédiat donnant lieu à la présente phase de l'affaire est une décision annoncée par la France dans une déclaration aux médias faite le 13 juin 1995» par le président de la République française, selon laquelle «la France procéderait à une dernière série de huit essais d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud à partir de septembre 1995»;

2. Considérant que, dans ladite «Demande d'examen de la situation», il est rappelé que la Cour, au terme de son arrêt du 20 décembre 1974, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande soumise par la Nouvelle-Zélande en 1973, cette demande étant devenue sans objet du fait des déclarations par lesquelles la France s'était engagée à ne pas procéder à de nouveaux essais nucléaires dans l'atmosphère; et considérant qu'il y est par ailleurs souligné que la Cour a inclus dans le même arrêt un paragraphe 63 «pour le cas où la France cesserait éventuellement par la suite de se conformer à ses engagements relatifs aux essais dans l'atmosphère, ou que l'un des fondements de l'arrêt vienne à cesser d'être applicable»;

3. Considérant que la Nouvelle-Zélande fonde expressément sa «Demande d'examen de la situation» sur le paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974, ainsi libellé:

«Dès lors que la Cour a constaté qu'un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respecte pas. La Cour fait observer que, si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut; la dénonciation par la France, dans une lettre du 2 janvier 1974, de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui est invoqué comme l'un des fondements de la compétence de la Cour en l'espèce, ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une telle demande» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 477);

qu'elle affirme tenir de ce paragraphe le «droit» de solliciter, dans le cas prévu, «la reprise de l'affaire introduite par la requête du 9 mai 1973»; et qu'elle observe que le dispositif de l'arrêt considéré ne peut être interprété comme révélant de la part de la Cour une intention de clore définitivement l'instance;

4. Considérant que, dans sa «Demande d'examen de la situation», la Nouvelle-Zélande fait valoir que le passage clef du paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974 est le membre de phrase «si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut»; que, bien que le «fondement» de l'arrêt de la Cour n'y soit pas expressément déterminé, il est très probable que la Cour a entendu se référer aux déclarations assorties d'effets juridiques par lesquelles la France avait pris

l'engagement contraignant de ne plus procéder à des essais nucléaires dans l'atmosphère dans la région du Pacifique Sud; que, cependant, il était précisé dans la requête de 1973 que le différend portait sur la contamination radioactive de l'environnement causée par des essais nucléaires de quelque nature que ce soit; que le champ d'application de l'arrêt de 1974 doit être appréhendé non pas au regard des essais atmosphériques en tant que tels, mais plutôt au regard de l'objet réel et déclaré de la requête; qu'en 1974 la France procédait uniquement, dans le Pacifique, à des essais atmosphériques et que ceux-ci constituaient alors la principale préoccupation de la Nouvelle-Zélande; que la Cour avait donc «fait correspondre» l'engagement de la France à la principale préoccupation de la Nouvelle-Zélande et avait cru pouvoir considérer le différend comme réglé, mais qu'elle n'aurait certainement pas établi une telle «correspondance» si elle avait pu prévoir, en 1974, que le passage aux essais souterrains ne ferait pas disparaître les risques de contamination; que, selon divers éléments de preuve scientifiques, les essais nucléaires souterrains à Mururoa et à Fangataufa ont déjà entraîné une certaine contamination du milieu marin et risquent de donner lieu à une nouvelle contamination, potentiellement importante; que le fondement de l'arrêt de 1974 s'en trouve modifié et qu'en conséquence la Nouvelle-Zélande est en droit de demander la reprise de l'instance introduite en 1973, les bases de compétence de la Cour demeurant l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que l'acceptation par la France de la clause facultative telle que formulée au moment du dépôt de la requête initiale;

5. Considérant que, dans sa «Demande d'examen de la situation», la Nouvelle-Zélande soutient qu'en vertu tant de dispositions conventionnelles expresses (celles de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud du 25 novembre 1986, ou «convention de Nouméa») que du droit international coutumier issu d'une pratique largement répandue la France est tenue d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement avant de procéder à tout nouvel essai nucléaire à Mururoa et à Fangataufa; et qu'elle soutient en outre que la conduite de la France est illicite en ce qu'elle provoque ou a des chances de provoquer l'introduction de matières radioactives dans le milieu marin, la France étant tenue, avant de procéder à ses nouveaux essais nucléaires souterrains, d'apporter la preuve qu'ils n'auront pas pour effet d'introduire de telles matières dans ce milieu, conformément au «principe de précaution» très largement accepté dans le droit international contemporain;

6. Considérant qu'au terme de sa «Demande d'examen de la situation» la Nouvelle-Zélande précise que les droits dont elle demande la protection entrent tous dans le cadre des droits invoqués au paragraphe 28 de sa requête de 1973, mais que, pour le moment, elle demande seulement la reconnaissance des droits qui seraient affectés de façon préjudiciable par la pénétration dans le milieu marin de substances radioactives en conséquence des nouveaux essais qui doivent être effectués aux

atolls de Mururoa ou de Fangataufa, et de son droit à être protégée et à bénéficier d'une évaluation correctement réalisée de l'impact sur l'environnement; et considérant que, dans ces limites, la Nouvelle-Zélande prie la Cour de dire et juger:

- «i) que la réalisation des essais nucléaires envisagés constituera une violation des droits de la Nouvelle-Zélande, ainsi que d'autres Etats, au regard du droit international;
en outre et subsidiairement;
- ii) que la France n'a pas le droit d'effectuer de tels essais nucléaires avant d'avoir procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à des normes internationales reconnues. Les droits de la Nouvelle-Zélande, ainsi que d'autres Etats, au regard du droit international, seront enfreints si cette évaluation ne démontre pas que les essais ne provoqueront, directement ou indirectement, aucune contamination radioactive du milieu marin»;

7. Considérant que la «Demande d'examen de la situation» présentée par la Nouvelle-Zélande était accompagnée d'une lettre de l'ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Pays-Bas datée du 21 août 1995, par laquelle le Greffier était informé, d'une part, de la désignation par la Nouvelle-Zélande d'un agent et de deux coagents et, d'autre part, de la démission du très honorable sir Garfield Barwick, juge *ad hoc* désigné par la Nouvelle-Zélande en 1973, et de la désignation, pour le remplacer, du très honorable sir Geoffrey Palmer;

8. Considérant qu'outre sa «Demande d'examen de la situation» le Gouvernement néo-zélandais a aussi déposé au Greffe, le 21 août 1995, une «Nouvelle demande en indication de mesures conservatoires», dans laquelle il est notamment fait référence au document précédent, ainsi qu'à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 22 juin 1973; considérant que, dans ce nouveau document, les mesures conservatoires ci-après sont demandées «à titre prioritaire et vu l'urgence», en application des articles 33 de l'Acte général du 26 septembre 1928 et 41 du Statut de la Cour:

- «1) que la France s'abstienne de procéder à de nouveaux essais nucléaires aux atolls de Mururoa et de Fangataufa;
- 2) que la France procède, à l'égard des essais nucléaires qu'elle se propose d'effectuer, à une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à des normes internationales reconnues et qu'elle s'abstienne de procéder à ces essais, si cette évaluation ne démontre pas que lesdits essais ne provoqueront aucune contamination radioactive du milieu marin;
- 3) que la France et la Nouvelle-Zélande veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour, ou de porter atteinte aux droits de

l'autre Partie pour ce qui est de mettre en œuvre les décisions que la Cour pourra prendre en l'espèce»;

et considérant qu'au terme du même document la Nouvelle-Zélande «prie par ailleurs le Président de la Cour d'exercer les pouvoirs qu'il tient du Règlement, en attendant que la Cour exerce ses propres pouvoirs»;

9. Considérant que la «Nouvelle demande en indication de mesures conservatoires» présentée par la Nouvelle-Zélande était accompagnée de deux lettres en date du 21 août 1995, l'une du ministre des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande et l'autre de l'ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Pays-Bas, dans lesquelles l'urgence de la situation était invoquée et le Président était également prié d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 3 de l'article 66 du Règlement de 1972, «en vigueur à l'époque de l'introduction de l'instance en 1973»;

10. Considérant que le Greffier a fait tenir le jour même une copie de l'ensemble de ces lettres et documents au Gouvernement français; qu'il a transmis une copie de la «Demande d'examen de la situation» et de la «Nouvelle demande en indication de mesures conservatoires» au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; et qu'il a avisé du dépôt de ces documents tous les Etats admis à ester devant la Cour;

11. Considérant que, le 23 août 1995, le Gouvernement australien a déposé au Greffe un document intitulé «Requête à fin d'intervention présentée par le Gouvernement australien au titre de l'article 62 du Statut»; que, le 24 août 1995, les Gouvernements du Samoa et des Iles Salomon ont déposé l'un et l'autre un document intitulé «Requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 — Déclaration d'intervention fondée sur l'article 63» dont les termes étaient analogues; et que, le 25 août 1995, des documents analogues portant le même titre ont été déposés, respectivement, par le Gouvernement des Iles Marshall et le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie; et considérant que ces cinq documents se réfèrent tant à la «Demande d'examen de la situation» qu'à la «Nouvelle demande en indication de mesures conservatoires» présentées par la Nouvelle-Zélande;

12. Considérant que le Greffier a fait tenir copie de ces documents aux Gouvernements néo-zélandais et français, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il a avisé du dépôt desdits documents tous les Etats admis à ester devant la Cour;

13. Considérant que, par une lettre en date du 28 août 1995, reçue au Greffe le même jour, l'ambassadeur de France aux Pays-Bas, se référant aux deux demandes présentées par la Nouvelle-Zélande le 21 août 1995, a notamment fait savoir à la Cour que son gouvernement considérait qu'aucune base ne pouvait fonder, ne fût-ce que *prima facie*, la compétence de la Cour pour connaître de ces demandes; que la démarche de la Nouvelle-Zélande ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'affaire ayant fait l'objet de l'arrêt du 20 décembre 1974, car cette affaire portait exclusivement, comme la Cour l'a souligné elle-même au paragraphe 29 dudit arrêt, sur des essais atmosphériques; que, la Cour ayant jugé, à la suite de

l'annonce de la décision prise par la France de mettre fin aux essais atmosphériques et de passer au stade des essais souterrains, que la demande de la Nouvelle-Zélande de 1973 était sans objet, ladite demande n'existait plus et la démarche néo-zélandaise du 21 août 1995 ne pouvait dès lors pas s'y rattacher; que, la Cour n'ayant manifestement pas compétence en l'absence de consentement de la France, ni la question de la désignation d'un juge *ad hoc* ni celle de l'indication de mesures conservatoires ne se posaient; et qu'enfin la démarche de la Nouvelle-Zélande ne pouvait faire l'objet d'une inscription au rôle général de la Cour;

14. Considérant que copie de cette lettre a immédiatement été transmise par le Greffier au Gouvernement néo-zélandais;

15. Considérant qu'au cours d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 30 août 1995 avec les représentants de la Nouvelle-Zélande et de la France, ceux-ci ont exprimé des points de vue d'emblée très différents au sujet de la nature juridique des demandes néo-zélandaises et de leurs effets; et que le Président a invité les deux Etats, s'ils le souhaitaient, à assister la Cour en lui faisant brièvement connaître leur position, dans un «aide-mémoire informel», sur les points discutés lors de la réunion;

16. Considérant que la Nouvelle-Zélande a déposé son aide-mémoire au Greffe le 5 septembre 1995, en soulignant le caractère officieux et en précisant qu'il ne constituait pas un nouvel exposé complet de sa position et ne pouvait être considéré comme épuisant son droit d'exposer officiellement et publiquement ses vues sur les questions soulevées par le Président et par la lettre de l'ambassadeur de France en date du 28 août 1995;

17. Considérant que, dans ledit aide-mémoire, la Nouvelle-Zélande rappelle que la Cour a conclu, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 22 juin 1973, que «les dispositions invoquées par le demandeur se présentent comme constituant, *prima facie*, une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 138, par. 18); que la Nouvelle-Zélande indique que la question supplémentaire de savoir si l'instance en cours est la continuation de celle à laquelle s'applique cette conclusion de la Cour doit elle-même être considérée comme une question de compétence — ou s'y apparentant — et peut dès lors être tranchée sur la base des critères appliqués aux autres questions de compétence dans le cadre d'une procédure de demande de mesures conservatoires; et qu'elle en conclut qu'étant en l'espèce saisie d'une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires la Cour doit seulement rechercher, au stade considéré, s'il y a continuité *prima facie* de l'instance introduite le 9 mai 1973;

18. Considérant que, dans son aide-mémoire, la Nouvelle-Zélande soutient qu'une telle continuité *prima facie* est établie; que le paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974 lui confère un droit de reprendre l'instance de 1973 et qu'il découle clairement de son libellé que la Cour n'avait pas l'intention de clore l'affaire, comme l'atteste en particulier l'indication selon laquelle la dénonciation par la France de l'Acte général de 1928 ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une

demande d'examen de la situation; que la «remise en cause» du «fondement» de l'arrêt, que ledit paragraphe pose comme condition à la reprise de l'instance, ne vise pas seulement la reprise éventuelle par la France d'essais nucléaires dans l'atmosphère, mais «tous faits nouveaux susceptibles de réveiller les craintes de la Nouvelle-Zélande de voir des substances radioactives artificielles provenant des essais français contaminer le milieu marin du Pacifique»; et que de tels «faits nouveaux» existent en l'espèce car la France n'a pas établi, comme elle en a l'obligation en vertu des règles conventionnelles et coutumières du droit international de l'environnement contemporain, qu'aucune contamination du milieu marin ne résultera des nouveaux essais en dépit des dommages subis cumulativement par les atolls;

19. Considérant qu'au terme de son aide-mémoire la Nouvelle-Zélande déclare que, eu égard à la continuité au moins présumée de l'instance et au principe de l'égalité des parties, elle est en droit de désigner un nouveau juge *ad hoc*, qui doit être immédiatement admis à siéger; et qu'elle ajoute que la continuité de l'instance implique aussi le maintien de la base de compétence invoquée en 1973, la reprise de l'affaire au stade de la procédure qu'elle avait atteint au 20 décembre 1974, et l'application du Règlement de la Cour adopté le 6 mai 1946, tel que révisé le 10 mai 1972;

20. Considérant que copie de l'aide-mémoire de la Nouvelle-Zélande a été transmise à la France par le Greffier;

21. Considérant que la France a déposé son aide-mémoire au Greffe le 6 septembre 1995 en précisant que la présentation de ce document ne s'inscrivait nullement dans le cadre d'une procédure régie par le Statut et le Règlement de la Cour, ne constituait en aucune manière l'acceptation de la part du Gouvernement français de la juridiction de la Cour, et ne préjugait en rien de son attitude ultérieure;

22. Considérant que, dans son aide-mémoire, la France soutient d'abord que l'affaire introduite par la requête du 9 mai 1973 a été définitivement close par l'arrêt du 20 décembre 1974 et que la «Demande d'examen de la situation» présentée par la Nouvelle-Zélande le 21 août 1995 n'a aucun rapport avec le dispositif de l'arrêt du 20 décembre 1974; que les allégations de la Nouvelle-Zélande selon lesquelles l'affaire ne serait pas close parce que, d'une part, la requête initiale n'était pas limitée aux essais atmosphériques et, d'autre part, la Cour ne pouvait à l'époque envisager les effets négatifs qu'auraient les essais souterrains, sont manifestement incompatibles avec le raisonnement suivi par la Cour dans son arrêt de 1974; qu'il résulte tant de la structure que des termes dudit arrêt (en particulier des termes de son paragraphe 29) que la Cour a considéré que le différend entre les deux Etats portait exclusivement sur les essais atmosphériques, et que cette position a été partagée non seulement par les juges ayant joint à l'arrêt une opinion dissidente mais aussi, à l'époque, par la Nouvelle-Zélande elle-même; que le paragraphe 63 de l'arrêt limite l'éventualité d'une demande d'examen de la situation à l'hypothèse dans laquelle «le fondement [de l']arrêt [serait] remis en cause» et que, à

la lumière du contexte dans lequel s'inscrit ce paragraphe, ledit «fondement» ne peut être compris comme étant «la coïncidence entre [l']engagement des autorités françaises de ne plus procéder à des essais atmosphériques et les demandes *en ce sens* de la Nouvelle-Zélande»; que les essais souterrains sont en dehors du champ de la requête néo-zélandaise de 1973 et de l'arrêt de la Cour de 1974, et que c'est l'engagement de la France de ne plus procéder à des essais atmosphériques, indissociablement lié à l'annonce faite par elle de son intention de procéder à des essais souterrains, qui a constitué la *ratio decidendi* de la décision de la Cour selon laquelle l'objet du différend avait disparu; et que, en conséquence, la demande néo-zélandaise du 21 août 1995 ayant un objet nouveau, elle ne saurait être rattachée à l'arrêt du 20 décembre 1974;

23. Considérant que, dans son aide-mémoire, la France soutient en outre que la demande néo-zélandaise du 21 août 1995 ne peut être rattachée à aucune disposition du Statut; que le paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974 ne se suffit en aucune manière à lui-même et indique expressément que la démarche dont il évoque la possibilité est subordonnée au respect des «dispositions du Statut»; que le Statut de la Cour circonscrit les pouvoirs de celle-ci et prescrit la conduite que les Etats doivent tenir; que la «Demande d'examen de la situation» présentée par la Nouvelle-Zélande n'est et ne peut être ni une demande en interprétation ni une demande en revision; et que, même s'il s'agissait d'une requête nouvelle, une telle requête tomberait inévitablement sous le coup du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour qui exclurait son inscription au rôle général et tout acte de procédure «tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire»;

24. Considérant qu'au terme de son aide-mémoire la France déclare que, «[f]aute d'affaire relevant de la juridiction de la Cour, aucun acte de procédure ne peut être effectué»; qu'il s'ensuit l'exclusion de toute audience publique et de toute procédure incidente, et qu'il en résulte en particulier que la «Nouvelle demande en indication de mesures conservatoires» présentée par la Nouvelle-Zélande ne saurait être examinée par la Cour; et que la France ne soulève aucune sorte d'exceptions préliminaires au sens de l'article 79 du Règlement de la Cour, le problème posé en l'espèce à la Cour se situant «en amont» et la solution de ce problème constituant un «préalable catégorique» qui ne relève d'aucune procédure incidente;

25. Considérant que copie de l'aide-mémoire de la France a été transmise à la Nouvelle-Zélande par le Greffier;

26. Considérant que, le 7 septembre 1995, la Nouvelle-Zélande a déposé au Greffe un document intitulé «Aide-mémoire supplémentaire» dans lequel étaient commentés certains passages de l'aide-mémoire de la France; et que le Greffier a fait tenir copie de ce document au Gouvernement français;

27. Considérant que, le 8 septembre 1995, le Greffier a adressé à la Nouvelle-Zélande et à la France des lettres identiques ainsi libellées:

«La Cour a tenu ce jour une séance privée aux fins, notamment, de permettre au Président de consulter ses collègues sur diverses questions afférentes à la présentation desdits documents. A l'issue de cette réunion, il a été convenu que la Cour tiendra le lundi 11 septembre 1995 à 15 heures une séance publique à l'effet de permettre à la Nouvelle-Zélande et à la France de lui faire connaître leurs vues sur la question suivante: «Les demandes présentées à la Cour par le Gouvernement néo-zélandais le 21 août 1995 entrent-elles dans les prévisions du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*?»

Aux fins de cette séance, et compte tenu de la composition qui était celle de la Cour au moment du prononcé dudit arrêt, le très honorable sir Geoffrey Palmer, désigné pour siéger en qualité de juge *ad hoc* par la Nouvelle-Zélande, viendra compléter la Cour et prendra l'engagement solennel requis.

Les arrangements sus-indiqués ne doivent en rien préjuger de toute décision que la Cour prendra ultérieurement quant à l'existence ou non d'une affaire devant elle»;

28. Considérant que, au cours d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants de la Nouvelle-Zélande et de la France le 11 septembre 1995, il a été convenu que la Cour tiendrait trois séances publiques sur la question susmentionnée, chaque Etat disposant d'un temps de parole égal et ayant la possibilité de présenter une brève réponse;

29. Considérant que, à l'ouverture de la séance publique du 11 septembre 1995 (après-midi) consacrée à la question sus-indiquée, le Président de la Cour a annoncé que, le 6 septembre 1995, il avait reçu une lettre du premier ministre de Nouvelle-Zélande, dans laquelle celui-ci, se référant à l'essai nucléaire effectué la veille à Mururoa par le Gouvernement français, réitérait les demandes déjà formulées précédemment par le Gouvernement néo-zélandais, qui tendaient à ce que le Président use des pouvoirs qui lui sont reconnus au paragraphe 3 de l'article 66 du Règlement de 1972; et considérant que le Président a déclaré qu'il avait été extrêmement sensible à ces demandes et que celles-ci avaient retenu toute son attention, mais que les pouvoirs qui lui sont reconnus par la disposition susmentionnée du Règlement de 1972, comme par le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement en vigueur, s'inscrivent expressément dans le cadre d'une procédure incidente en indication de mesures conservatoires, et qu'il lui eût été dès lors difficile de donner suite auxdites demandes sans nécessairement préjuger des questions soumises à la Cour;

30. Considérant que, lors des séances publiques tenues les 11 et 12 septembre 1995 pour permettre à la Nouvelle-Zélande et à la France de faire connaître leurs vues sur la question posée par la Cour, des exposés oraux ont été présentés:

au nom de la Nouvelle-Zélande :

par l'honorable Paul East, Q.C., *agent*,
M. John McGrath, Q.C.,
M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C.,
sir Kenneth Keith, Q.C.,
M. Don MacKay;

au nom de la France :

par M. Marc Perrin de Brichambaut,
M. Pierre-Marie Dupuy,
M. Alain Pellet,
sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C.;

et considérant qu'au cours desdites séances des questions ont été posées par des juges, auxquelles la Nouvelle-Zélande et la France ont ultérieurement répondu par écrit, dans le délai prévu;

31. Considérant qu'au cours de leurs exposés oraux la Nouvelle-Zélande et la France ont essentiellement confirmé les vues qu'elles avaient déjà exprimées par écrit, tout en développant certains aspects de leur argumentation;

32. Considérant que, dans ses exposés oraux, la Nouvelle-Zélande a réitéré sa position fondamentale en soutenant que le paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974 lui réservait expressément le droit de rouvrir, dans certaines circonstances, l'instance introduite par la requête du 9 mai 1973; que ledit arrêt n'avait statué de manière décisive que sur deux points, à savoir que les déclarations d'intention de la France à propos des essais nucléaires en atmosphère avaient créé des obligations internationales, et que, la Cour ayant déduit de déclarations officielles de la Nouvelle-Zélande que ces engagements répondaient et correspondaient aux principales préoccupations néo-zélandaises, l'affaire ne comportait plus d'objet; qu'il n'y avait donc pas chose jugée en ce qui concerne certaines questions soulevées dans la requête néo-zélandaise de 1973 et que l'effet du paragraphe 63 était de ne pas clore définitivement cette instance; que l'expression «si le fondement du présent arrêt était remis en cause» devait être interprétée au sens large et que le droit de revenir devant la Cour serait activé «si un facteur sur lequel reposait son arrêt de 1974 cessait d'être applicable par suite de la conduite future de la France»; que l'expression «le fondement de l'arrêt» ne devait pas être interprétée comme visant exclusivement l'engagement de la France de ne pas procéder à de nouveaux essais dans l'atmosphère; que la requête de la Nouvelle-Zélande, à la différence de celle de l'Australie, ne se limitait pas aux essais «atmosphériques» et que la conclusion formulée par la Cour au paragraphe 29 de l'arrêt du 20 décembre 1974, selon laquelle la demande de la Nouvelle-Zélande devait s'interpréter comme uniquement applicable aux essais en atmosphère, ne pouvait être comprise qu'à la lumière du fait que «personne ne s'[était] interrogé à l'époque sur le point de savoir si les essais nucléaires souterrains pouvaient avoir le même genre de conséquences

écologiques que celles qui faisaient l'objet de la requête néo-zélandaise»; que l'un des postulats de l'arrêt était «que mettre fin aux essais dans l'atmosphère ferait cesser la contamination de l'environnement par des déchets radioactifs» étant donné que les preuves scientifiques disponibles en 1974 indiquaient que les essais atmosphériques étaient dangereux mais que les essais souterrains pouvaient être considérés comme inoffensifs; et que, s'agissant là d'un élément du «fondement» de l'arrêt de la Cour, si ce fondement devait être remis en cause, les conditions nécessaires pour que la Nouvelle-Zélande puisse revenir devant la Cour seraient remplies;

33. Considérant que, dans ses exposés oraux, la Nouvelle-Zélande a expliqué dans le détail que des preuves scientifiques récentes en nombre de plus en plus grand démontraient les effets potentiellement nuisibles et dommageables des essais souterrains dans les régions du Pacifique Sud proches des atolls de Mururoa et de Fangataufa, ainsi que la réalité du danger de contamination du milieu marin; que, selon les experts, la poursuite ininterrompue des essais avait eu pour effet cumulatif d'affaiblir si sérieusement la structure de l'atoll de Mururoa qu'à la suite de nouveaux essais l'atoll «pourrait soit s'ouvrir en deux soit se désintégrer d'une telle façon qu'il déverserait dans l'océan une partie des déchets radioactifs qui s'y sont accumulés»; que, par conséquent, était erroné le postulat de l'arrêt de 1974 selon lequel l'abandon des essais atmosphériques réduirait les risques à néant; et que le fondement de l'arrêt avait ainsi été remis en cause par des changements intervenus dans les faits;

34. Considérant qu'au cours de ses exposés oraux la Nouvelle-Zélande a soutenu en outre que l'évolution du droit pouvait remettre en cause le fondement de l'arrêt de 1974, étant donné que la Cour, au moment du prononcé de cet arrêt, ne pouvait ignorer les signes qui laissaient présager «une avancée appréciable dans l'évolution des normes et des procédures» dans le domaine du droit international de l'environnement; que cette évolution était effectivement survenue dans le droit international coutumier et du fait de la convention de Nouméa; que le droit coutumier en vigueur appliquait au milieu marin des mesures de contrôle spécialement rigoureuses qui, en règle générale, y interdisaient l'introduction de matières radioactives, et que, plus spécifiquement, «était interdite toute introduction dans le milieu marin de matières radioactives résultant d'essais nucléaires»; que la Nouvelle-Zélande n'était astreinte qu'à une norme de preuve *prima facie* lorsqu'elle cherchait à démontrer que la France violait ses obligations; et que l'adoption, dans le droit de l'environnement, du «principe de précaution» avait pour effet d'imposer, à l'Etat désirant se comporter d'une manière susceptible d'avoir des effets dommageables pour l'environnement, la charge de prouver au préalable que ses activités ne provoqueraient pas de contamination;

35. Considérant que la Nouvelle-Zélande a fait valoir de nouveau, dans ses exposés oraux, que l'article 12 de la convention de Nouméa faisait obligation à la France de «[prendre] toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la

convention qui pourrait résulter de l'expérimentation d'engins nucléaires»; que l'article 16 de ladite convention prescrivait de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant d'entreprendre tous grands projets «qui pourraient avoir une incidence sur le milieu marin»; que le droit coutumier imposait une obligation analogue; que, de plus, cette obligation ne faisait l'objet d'aucune exception reconnue par le droit international et concernant la sécurité nationale; que le principe de précaution obligeait la France à procéder à une évaluation de cette nature avant d'entreprendre les activités en question, ainsi qu'à démontrer qu'il n'existait aucun risque lié auxdites activités; et que l'inexécution de ces obligations par la France avait remis en cause le fondement de l'arrêt de 1974;

36. Considérant que, dans ses exposés oraux, la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne la signification de l'expression «conformément aux dispositions du Statut», utilisée au paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974, a avancé que sa demande actuelle ne saurait être confondue avec une demande de revision au titre de l'article 61 du Statut, qui exigerait qu'ait été découvert un fait essentiel qui, s'il avait été connu à l'époque, aurait eu pour effet qu'un arrêt différent aurait été prononcé; que le paragraphe 63 définissait lui-même les circonstances de son application, à titre de «procédure dérivée distincte» autorisée par la Cour dans l'arrêt de 1974 sans aucune base statutaire et dans l'exercice de son pouvoir inhérent de déterminer sa propre procédure; que la Cour n'aurait pas jugé utile d'affirmer un pouvoir prévu dans le Statut; et que, selon l'interprétation correcte, une fois autorisé, l'examen demandé «doit se poursuivre dans le cadre des dispositions générales du Statut et aussi du Règlement, régissant la procédure dans toute affaire»;

37. Considérant que le Gouvernement néo-zélandais a en conséquence conclu qu'il devait répondre par l'affirmative à la question posée par la Cour aux deux Etats, telle que formulée dans la lettre du Greffier en date du 8 septembre 1995;

38. Considérant que, dans ses exposés oraux, le Gouvernement français a rappelé sa position fondamentale suivant laquelle le problème posé à la Cour, et sur lequel la Nouvelle-Zélande et la France avaient été invitées à s'exprimer, était un problème qui n'était pas même préliminaire, mais véritablement préalable à tout acte de procédure formelle, l'affaire introduite devant la Cour par la requête néo-zélandaise du 9 mai 1973 ayant été définitivement close par l'arrêt du 20 décembre 1974 dont le dispositif et les motifs possèdent l'autorité de la chose jugée; qu'en réponse à l'argumentation de la Nouvelle-Zélande, et tout en précisant que tel n'était pas l'objet des débats qui devaient occuper la Cour, le Gouvernement français a présenté des données aux fins, d'une part, de démontrer l'innocuité à court et à plus long terme des essais nucléaires souterrains et, d'autre part, d'établir que la France souscrivait très activement aux exigences les plus récentes du droit international en matière de prévention des dommages à l'environnement;

39. Considérant que, dans ses exposés oraux, le Gouvernement français, se référant aux mots «si le fondement du présent arrêt était remis en

cause», utilisés au paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974, a soutenu que ledit «fondement» de l'arrêt de 1974 était déterminé par l'objet de la requête néo-zélandaise de 1973 et par la nature de l'engagement pris par la France en 1974 quant à son comportement futur; que la requête néo-zélandaise, ainsi qu'il résultait notamment du paragraphe 29 de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1974, ne visait que la cessation des essais dans l'atmosphère susceptibles de provoquer des retombées sur le territoire de la Nouvelle-Zélande; que la Nouvelle-Zélande ne saurait, sans porter atteinte au principe de la bonne foi, tenter de modifier unilatéralement, par une nouvelle demande, le sens et la portée de sa requête de 1973, tels que déterminés à l'époque par la Cour avec force obligatoire; que l'engagement pris par la France en 1974 comprenait deux volets indissociables, à savoir, d'une part, la fin des tirs nucléaires dans l'atmosphère et, d'autre part, le passage à un autre type d'essais, les essais souterrains; que le dispositif de l'arrêt du 20 décembre 1974 constatait que, du fait de cet engagement, il avait été satisfait à l'objet de la requête néo-zélandaise; que la Nouvelle-Zélande s'était estimée apaisée à l'époque par le passage aux essais souterrains en raison des garanties de sécurité offertes par ceux-ci et que, dans ses dépositions, elle n'apportait aucune preuve ou présomption d'un danger imprévu apparu récemment dans les atolls; que le fondement de l'arrêt de 1974 ne pouvait être remis en cause par la reprise d'essais souterrains annoncée en 1995, car c'était du fait même du passage à ce type d'essais que l'objet de la requête néo-zélandaise avait été satisfait; et qu'il était dès lors démontré que la première condition posée au paragraphe 63 dudit arrêt pour qu'une «demande d'examen de la situation» puisse être présentée n'était pas, en l'espèce, remplie;

40. Considérant que, dans ses exposés oraux, la France, se référant aux mots «conformément aux dispositions du Statut» utilisés au paragraphe 63 de l'arrêt de 1974, a soutenu que les seules dispositions du Statut de nature à permettre l'«examen de la situation» envisagé au paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974 étaient l'article 60, qui vise l'interprétation d'un arrêt, l'article 61, relatif à la révision d'un arrêt, et le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut, aux termes duquel «les affaires sont portées devant la Cour», le cas échéant, «par une requête adressée au Greffier»; que la Nouvelle-Zélande n'invoquait aucune de ces dispositions; que sa «Demande d'examen de la situation» ne constituait pas une demande d'interprétation de l'arrêt du 20 décembre 1974, la Nouvelle-Zélande sollicitant non l'interprétation dudit arrêt, mais la réouverture d'une instance déclarée close par la Cour; que la démarche de la Nouvelle-Zélande s'apparentait davantage à une demande de révision de l'arrêt de 1974, cet Etat insistant sur l'existence de faits nouveaux, mais qu'il était manifeste que les conditions posées par l'article 61 du Statut n'étaient pas remplies, la décision française prise en 1995 de procéder à une ultime série d'essais souterrains n'ayant par définition pas existé avant le prononcé de l'arrêt, et le délai de dix ans prévu au paragraphe 5 de l'article 61 du Statut ayant expiré; que la «Demande d'examen de la

situation» soumise par la Nouvelle-Zélande présentait, quant à son contenu, les apparences d'une requête, mais que la Nouvelle-Zélande prétendait en même temps qu'il n'y avait pas de nouvelle affaire; que la Nouvelle-Zélande entendait, par ladite demande, saisir la Cour d'un différend entièrement nouveau auquel seraient, selon elle, applicables des règles juridiques nouvelles; que, dans l'hypothèse d'une requête nouvelle, la Nouvelle-Zélande aurait dû indiquer un lien juridictionnel «actuel» entre elle-même et la France, et que, en l'absence de pareille indication, il y avait lieu d'appliquer le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour; que, si tel était le cas, et faute de consentement de la France, la requête ou demande néo-zélandaise ne pourrait être inscrite au rôle général de la Cour et qu'aucun acte de procédure ne pourrait être effectué; et qu'il était dès lors démontré que la seconde condition posée au paragraphe 63 de l'arrêt de 1974 pour qu'une «demande d'examen de la situation» puisse être présentée n'était pas, en l'espèce, remplie;

41. Considérant qu'au cours de ses exposés oraux le Gouvernement français a par ailleurs indiqué que, faute de procédure principale, il ne saurait y avoir de procédures incidentes; que la Cour ne saurait par suite connaître de la «Nouvelle demande en indication de mesures conservatoires» présentée par la Nouvelle-Zélande et que, au demeurant, les conditions auxquelles la jurisprudence de la Cour soumet l'indication de mesures conservatoires n'étaient pas, en l'espèce, remplies; et que la Cour ne saurait davantage connaître des «requêtes à fin d'intervention» et «déclarations d'intervention» déposées par cinq gouvernements au Greffe de la Cour;

42. Considérant que le Gouvernement français a en conséquence conclu qu'il devait répondre par la négative à la question posée par la Cour aux deux Etats, telle que formulée dans la lettre du Greffier en date du 8 septembre 1995;

43. Considérant que, dans les réponses écrites que la Nouvelle-Zélande et la France ont apportées à des questions posées par des juges au cours des séances publiques, les deux Etats ont précisé certaines des thèses qu'ils avaient antérieurement exposées; et considérant notamment que la Nouvelle-Zélande, sur la base d'une analyse textuelle du paragraphe 63 de l'arrêt de 1974, et en se référant en particulier à la position des mots «conformément aux dispositions du Statut», a insisté d'une part sur le fait que ces mots ne pouvaient que se référer à la procédure applicable à l'examen de la situation — et non à la nécessité de recourir à une des voies expressément prévues par le Statut —, et d'autre part sur le fait qu'elle aurait été en droit, si elle l'avait voulu, de présenter sa demande d'examen sous la forme d'une requête au sens de l'article 40 du Statut — en invoquant les mêmes bases de compétence que dans sa requête initiale de 1973 et compte tenu des indications données à cet égard au paragraphe 63 de l'arrêt — ou sous la forme d'une demande d'interprétation au titre de l'article 60 dudit Statut;

* * *

44. Considérant que la Nouvelle-Zélande présente une «Demande d'examen de la situation» au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*; qu'une telle demande, même s'il est contesté *in limine* qu'elle réponde aux conditions posées audit paragraphe, ne doit pas moins faire l'objet d'une inscription au rôle général de la Cour, à seule fin de permettre à celle-ci de déterminer si ces conditions sont remplies; et qu'en conséquence la Cour a donné instruction au Greffier de procéder, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 26 du Règlement, à l'inscription de cette demande au rôle général de la Cour;

* * *

45. Considérant que la Nouvelle-Zélande fonde sa demande sur le paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974 aux termes duquel:

«Dès lors que la Cour a constaté qu'un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respecte pas. La Cour fait observer que, si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut; la dénonciation par la France, dans une lettre du 2 janvier 1974, de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui est invoqué comme l'un des fondements de la compétence de la Cour en l'espèce, ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une telle demande»;

46. Considérant qu'il convient en l'espèce de répondre *in limine* à la question suivante: «les demandes présentées à la Cour par le Gouvernement néo-zélandais le 21 août 1995 entrent-elles dans les prévisions du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*?»; et que la Cour a par suite limité la présente procédure à ladite question;

47. Considérant que cette question comporte deux volets; que l'un a trait aux voies procédurales envisagées par la Cour au paragraphe 63 de son arrêt de 1974 lorsqu'elle y a précisé que «le requérant pourrait demander un examen de la situation *conformément aux dispositions du Statut*»; et que l'autre volet a trait au point de savoir si le «fondement» de cet arrêt a été «remis en cause» au sens de son paragraphe 63;

* * *

48. Considérant que, s'agissant du premier volet de la question posée, la Nouvelle-Zélande s'exprime dans les termes suivants:

«le paragraphe 63 est un mécanisme qui permet la continuation ou la reprise de l'instance de 1973 et 1974. La Cour alors n'a pas statué de manière complète et définitive. La Cour prévoyait que la suite des événements pourrait, en bonne justice, exiger que la Nouvelle-

Zélande ait la possibilité de poursuivre l'affaire qu'elle avait engagée et dont le déroulement avait été interrompu en 1974. A cette fin, elle a autorisé au paragraphe 63 cette procédure dérivée»;

49. Considérant que la Nouvelle-Zélande prétend que

«le paragraphe 63 [lui] donne ... le droit, dans des circonstances déterminées, «de demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut» [et que] ces mots indiquent clairement que la présentation d'une demande aux fins d'un tel examen s'inscrit dans le cadre de la même affaire et ne constitue pas une affaire nouvelle»;

et qu'elle ajoute par ailleurs qu'en visant «les dispositions du Statut» le paragraphe 63 ne pouvait que se référer aux dispositions concernant la procédure applicable à l'examen de la situation une fois la demande introduite;

50. Considérant que la Nouvelle-Zélande indique en outre explicitement qu'elle ne recherche ni l'interprétation de l'arrêt de 1974 au titre de l'article 60 du Statut, ni sa révision au titre de l'article 61;

51. Considérant que la France, quant à elle, fait valoir ce qui suit:

«comme la Cour elle-même l'a expressément précisé, la démarche dont elle évoque la possibilité est subordonnée au respect des «dispositions du Statut» ... Le Gouvernement français remarque d'ailleurs incidemment que, quand bien même la Haute Juridiction ne l'eût pas spécifié, le principe ne s'en serait pas moins imposé: toute l'activité de la Cour est gouvernée par le Statut qui circonscrit les pouvoirs de la Cour et prescrit la conduite que les Etats doivent tenir, sans qu'il leur soit possible d'y déroger, fût-ce par voie d'accord...; il en résulte à fortiori qu'un Etat ne saurait agir unilatéralement devant la Cour en l'absence de toute base statutaire.

Or la Nouvelle-Zélande n'invoque aucune disposition du Statut et ne saurait en invoquer aucune qui soit susceptible de fonder sa démarche en droit: il ne s'agit ni d'une demande en interprétation ou en révision ... ni d'une requête nouvelle, dont l'inscription au rôle général de la Cour serait, au demeurant, totalement exclue...»;

52. Considérant qu'en prévoyant expressément, au paragraphe 63 de son arrêt du 20 décembre 1974, que, dans les circonstances qui y sont précisées, «le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut», la Cour ne peut avoir entendu limiter l'accès du requérant à des voies procédurales qui, telles le dépôt d'une nouvelle requête (Statut, art. 40, par. 1), d'une demande en interprétation (Statut, art. 60) ou d'une demande en révision (Statut, art. 61), lui auraient en tout état de cause été ouvertes;

53. Considérant qu'en insérant le membre de phrase sus-indiqué au paragraphe 63 de son arrêt la Cour n'a pas exclu l'organisation d'une procédure spéciale pour le cas où les circonstances définies audit paragraphe,

c'est-à-dire une «remise en cause» du «fondement» de l'arrêt, se présenteraient;

54. Considérant que l'organisation d'une telle procédure apparaît comme indissociablement liée, aux termes de ce paragraphe, à l'existence desdites circonstances; et que, si les circonstances en question ne se produisent pas, cette procédure spéciale ne peut être ouverte;

* *

55. Considérant que la Cour doit maintenant se pencher sur le second volet de la question posée et déterminer *si le fondement de son arrêt du 20 décembre 1974 a été remis en cause* par les faits auxquels la Nouvelle-Zélande se réfère, et si la Cour peut en conséquence procéder à un examen de la situation au sens du paragraphe 63 dudit arrêt; et que, pour ce faire, elle doit au préalable préciser quel est le fondement de cet arrêt en procédant à l'analyse de son texte;

56. Considérant que la Cour, en 1974, a pris comme point de départ de son raisonnement la requête déposée par la Nouvelle-Zélande en 1973; qu'elle a affirmé dans son arrêt du 20 décembre 1974 qu'il était de son devoir «de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande»; qu'elle a ensuite ajouté qu'«[i]l n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties», cela étant «l'un des attributs de sa fonction judiciaire» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30); et qu'elle a poursuivi comme suit:

«Dans les circonstances de l'espèce, il appartient à la Cour, ainsi qu'il a été mentionné, de s'assurer de l'objet véritable du différend, de l'objet et du but de la demande... Pour ce faire, elle doit prendre en considération non seulement les conclusions du demandeur mais l'ensemble de la requête, les arguments qu'il a développés devant la Cour et les autres documents dont il a été fait état...» (*Ibid.*, p. 467, par. 31);

57. Considérant que, dans cette perspective, la Cour s'est notamment référée à une déclaration du premier ministre néo-zélandais selon laquelle

«la possibilité de nouveaux essais atmosphériques demeure ouverte. Tant que nous n'avons pas l'assurance que les essais nucléaires de cette nature ont définitivement pris fin, le différend entre la Nouvelle-Zélande et la France subsiste...»;

et qu'elle a conclu

«qu'aux fins de la requête la demande de la Nouvelle-Zélande doit s'interpréter comme uniquement applicable aux essais atmosphériques, et non à des essais d'un autre type, et comme uniquement applicable à des essais en atmosphère réalisés de façon à provoquer des retombées radioactives sur le territoire néo-zélandais» (*Ibid.*, p. 466, par. 29);

58. Considérant que la Cour a d'ailleurs rendu à la même date, le 20 décembre 1974, un arrêt en l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, dans laquelle l'Australie lui avait demandé, en termes exprès, «de dire et juger que ... la poursuite des essais atmosphériques d'armes nucléaires ... n'est pas compatible avec les règles applicables du droit international» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 256, par. 11); qu'après avoir examiné la requête de l'Australie la Cour a utilisé, au paragraphe 60 dudit arrêt, un libellé identique à celui du paragraphe 63 de l'arrêt rendu en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* et qu'elle a adopté, dans les deux arrêts, des dispositifs de la même teneur; et qu'il en découle que, pour la Cour, les deux affaires se présentaient comme identiques par leur objet, qui concernait exclusivement des essais atmosphériques;

59. Considérant que la Cour, en formulant ces conclusions en 1974, avait traité la question de savoir si la Nouvelle-Zélande avait pu, lors du dépôt de sa requête introductive d'instance de 1973, viser des objectifs plus larges que la cessation des essais nucléaires dans l'atmosphère — «principale préoccupation» du Gouvernement néo-zélandais, selon les termes qu'il emploie aujourd'hui; et que, la tâche actuelle de la Cour se limitant à l'analyse de l'arrêt de 1974, elle ne peut rouvrir cette question;

60. Considérant en outre que la Cour a pris connaissance, à l'époque, du communiqué publié le 8 juin 1974 par la présidence de la République française, par lequel celle-ci déclarait

«qu'au point où en est parvenue l'exécution de son programme de défense en moyens nucléaires la France sera en mesure de passer au stade des tirs souterrains aussitôt que la série d'expériences prévues pour cet été sera achevée» (*ibid.*, p. 469, par. 35);

qu'elle s'est également référée à d'autres déclarations officielles des autorités françaises sur le même sujet; et qu'elle a conclu, au sujet de l'ensemble de ces déclarations,

«[qu'il] convient de les considérer comme constituant un engagement de l'Etat, étant donné leur intention et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues» (*ibid.*, p. 474, par. 51);

61. Considérant que les déclarations unilatérales des autorités françaises ont été faites publiquement, en dehors de la Cour, et *erga omnes*, et ont exprimé l'intention du Gouvernement français de mettre fin à ses essais atmosphériques; qu'en comparant l'engagement pris par la France avec la demande formulée par la Nouvelle-Zélande la Cour a constaté qu'elle était «en présence d'une situation où l'objectif du demandeur [avait] été effectivement atteint» (*ibid.*, p. 475, par. 55); et qu'en conséquence elle a indiqué que, «la demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger» (*ibid.*, p. 477, par. 62);

62. Considérant que le fondement de l'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* était en

conséquence l'engagement pris par la France de ne plus procéder à des essais nucléaires atmosphériques; que, dès lors, ledit fondement n'aurait été remis en cause que dans le cas d'une reprise par la France de ses essais nucléaires dans l'atmosphère; et que cette hypothèse ne s'est pas réalisée;

63. Considérant qu'en analysant l'arrêt qu'elle a rendu en 1974 la Cour est parvenue à la conclusion que ledit arrêt portait exclusivement sur des essais nucléaires atmosphériques; qu'il n'est en conséquence pas possible à la Cour de prendre maintenant en considération des questions relatives à des essais nucléaires souterrains; et que la Cour ne peut dès lors tenir compte des arguments tirés par la Nouvelle-Zélande d'une part des conditions dans lesquelles la France a procédé, depuis 1974, à des essais nucléaires souterrains et d'autre part de l'évolution du droit international au cours des dernières décennies — et notamment de la conclusion, le 25 novembre 1986, de la convention de Nouméa —, non plus que des arguments tirés par la France de la conduite du Gouvernement néo-zélandais depuis 1974;

64. Considérant par ailleurs que la présente ordonnance est sans préjudice des obligations des Etats concernant le respect et la protection de l'environnement naturel, auxquelles la Nouvelle-Zélande et la France ont toutes deux, en l'espèce, réaffirmé leur attachement;

65. Considérant que le fondement de l'arrêt rendu le 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* n'a pas été remis en cause; que la «Demande d'examen de la situation» présentée par la Nouvelle-Zélande le 21 août 1995 n'entre dès lors pas dans les prévisions du paragraphe 63 dudit arrêt; et qu'elle doit par suite être écartée;

66. Considérant que, ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 44 ci-dessus, la «Demande d'examen de la situation» présentée par la Nouvelle-Zélande au titre du paragraphe 63 de l'arrêt de 1974 a été inscrite au rôle général de la Cour à seule fin de permettre à celle-ci de déterminer si les conditions fixées par ce texte sont en l'espèce remplies; et qu'à la suite de la présente ordonnance la Cour a donné instruction au Greffier, agissant au titre du paragraphe 1 b) de l'article 26 du Règlement, de procéder à la radiation de cette demande du rôle général à compter du 22 septembre 1995;

* * *

67. Considérant qu'il découle des conclusions auxquelles la Cour est parvenue au paragraphe 65 ci-dessus qu'elle doit également écarter la «Nouvelle demande en indication de mesures conservatoires» présentée par la Nouvelle-Zélande, ainsi que la «requête à fin d'intervention» présentée par l'Australie, et les «requêtes à fin d'intervention» et «déclarations d'intervention» présentées par le Samoa, les Iles Salomon, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie — qui, toutes, se rattachent à titre incident à la «Demande d'examen de la situation» présentée par la

Nouvelle-Zélande; et considérant que la Cour a donné instruction au Greffier d'en informer les Etats concernés en leur notifiant le texte de la présente ordonnance;

* * *

68. En conséquence,

LA COUR,

1) Par douze voix contre trois,

Dit que la «Demande d'examen de la situation» au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, présentée par la Nouvelle-Zélande le 21 août 1995, n'entre pas dans les prévisions dudit paragraphe 63 et doit par suite être écartée;

POUR: M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, M^{me} Higgins, *juges*;

CONTRE: MM. Weeramantry, Koroma, *juges*; sir Geoffrey Palmer, *juge ad hoc*;

2) Par douze voix contre trois,

Dit que la «Nouvelle demande en indication de mesures conservatoires» présentée par la Nouvelle-Zélande à la même date doit être écartée;

POUR: M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, M^{me} Higgins, *juges*;

CONTRE: MM. Weeramantry, Koroma, *juges*; sir Geoffrey Palmer, *juge ad hoc*;

3) Par douze voix contre trois,

Dit que la «requête à fin d'intervention» présentée par l'Australie le 23 août 1995, et les «requêtes à fin d'intervention» et «déclarations d'intervention» présentées par le Samoa et les Iles Salomon le 24 août 1995, ainsi que par les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie le 25 août 1995, doivent également être écartées.

POUR: M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, M^{me} Higgins, *juges*;

CONTRE: MM. Weeramantry, Koroma, *juges*; sir Geoffrey Palmer, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives

de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et au Gouvernement de la République française.

Le Président,

(*Signé*) Mohammed BEDJAOLI.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. SCHWEBEL, Vice-Président, et MM. ODA et RANJEVA, juges, joignent des déclarations à l'ordonnance.

M. SHAHABUDEEN, juge, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

MM. WEERAMANTRY et KOROMA, juges, et sir Geoffrey PALMER, juge *ad hoc*, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) M.B.

(*Paraphé*) E.V.O.